

Décision n° EC/2019/02

Question(s) principale(s) : compétence de la Commission d'éthique à l'égard des personnes morales ; violation de l'obligation de collaborer ; détermination de la sanction ; frais

Date : 17.06.2019

Résumé : La présente affaire concerne des plaintes qui ont été déposées en relation avec les élections d'une confédération continentale de 2017. Afin de décider si la Commission allait engager une procédure concernant lesdites plaintes, le Président de la Commission a décidé de demander des informations à une fédération nationale soupçonnée d'irrégularités dans le processus électoral et de vote. La partie concernée par la présente procédure est un représentant éventuel de cette fédération nationale, à savoir son Président (ci-après la "Partie Accusée"). Le Code prévoit une obligation générale de collaboration qui est formulée comme suit : *"Sur demande de la Commission d'éthique, les personnes soumises au présent Code sont tenues de contribuer à l'établissement des faits d'une affaire, et tout particulièrement de fournir un témoignage écrit ou oral, ainsi que toutes preuves dont elles disposent ou qu'elles peuvent raisonnablement se procurer. Les témoins sont tenus de dire toute la vérité et de répondre de bonne foi aux questions qui leur sont posées."* (art. 22.1 du Code). Dans le cas présent, la fédération nationale suspecte a été invitée à deux reprises à fournir des informations à la Commission. La fédération nationale ne l'a pas fait et n'a pas répondu à la Commission. La Commission considère que la fédération nationale, représentée par la Partie Accusée, a donc indûment retardé la production d'informations et de documents qui auraient pu être utiles à une enquête menée par la Commission concernant les élections de la confédération continentale. Par conséquent, la Partie Accusée a enfreint l'art. 22.3 du Code. La Partie Accusée n'a pas fourni de motifs valables pour avoir indûment retardé la production d'informations et de documents. Sur la base des spécificités de l'affaire, une réprimande a été jugée proportionnée et appropriée pour sanctionner la violation commise par la Partie Accusée. En outre, la Commission a clairement défini le comportement attendu des administrateurs de la fédération et des personnes occupant des postes similaires. Sur la base de ce précédent, la Commission n'exclut pas de conclure que, dans des circonstances spécifiques, les administrateurs de fédérations et les personnes occupant des postes similaires pourraient faire face à des sanctions beaucoup plus sévères à l'avenir. La Partie Accusée a également été condamnée à payer une contribution équitable pour la procédure.

Liste des abréviations

Code d'éthique

Code

Commission d'éthique

Commission

Personne/individu concerné(e) par une affaire

Personne/Partie accusée

Important : veuillez noter que la langue originale des résumés est l'anglais. La version française est une traduction automatique et indicative uniquement.